

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13- 039 /ARMDS-CRD DU 11 NOVEMBRE 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SODIVESA MALI MEDICAL DISTRIBUTION POUR LA DEMANDE DE RECLAMATION DE DROIT DANS L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°001/AO1/APCAM/2013 DE L'APCAM RELATIF A LA FOURNITURE DE 21200 DOSES DE SEMENCES ANIMALES PRODUITS DE SYNCHRONISATION ET PETITS MATERIELS D'INSEMINATION

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 30 octobre 2013 du GROUPEMENT SODIVESA MALI MEDICAL DISTRIBUTION, enregistrée le 31 octobre 2013 sous le numéro 049 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le jeudi 7 novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé,
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le GROUPEMENT SODIVESA MALI MEDICAL DISTRIBUTION : Monsieur Karifa DIAWARA,
- pour l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM) : Monsieur Badara Aliou TRAORE ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM) a lancé l'appel d'offres international relatif à la fourniture de semences animales, produits de synchronisation et petit matériels d'insémination.

Le Groupement SODIVESA-MALI MEDICAL DISTRIBUTION qui a postulé à cet appel d'offres a demandé à l'APCAM par correspondance en date du 21 octobre 2013, les motifs du rejet de son offre.

Cette correspondance étant restée sans suite, le Groupement a saisi le 31 octobre 2013 le Comité de Règlement des Différends pour qu'il soit mis dans ses droits.

I RECEVABILTE

Sur la Compétence du CRD :

L'Etat du Mali (acheteur) a fait un prêt au près de la Banque Mondiale pour financer l'accroissement de la productivité animale au Mali : PAPAM.

Les clauses 9.1 des CCAG et des CCAP de l'accord stipulent que le droit applicable est celui de la République du Mali et la clause 10.2(b) stipule que « dans le cas d'un litige entre l'acheteur et un fournisseur ressortissant du Pays de l'acheteur, le litige sera adjugé ou arbitré conformément à la législation de la République du Mali. »

Le Groupement qui a fait le recours est du MALI, en conséquence, Conformément aux dispositions ci-dessus citées le droit applicable est le droit malien relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ; le CRD est donc compétent pour connaître du litige relatif à la procédure de passation de marché ci-dessus décrite dans les faits.

Sur la saisine du CRD :

Considérant que l'article 70.2 du Décret n°0 -485 /P RM du 11 août 2008 dispose que « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite ».

Considérant que la saisine du Comité de Règlement des Différends par le requérant est consécutive à sa demande d'information en date du 21 octobre 2013 adressée à l'autorité contractante qui est restée sans suite ;

Considérant que le Groupement a saisi le Comité de Règlement des Différends le 31 octobre 2013,

Qu'il s'ensuit que son recours est recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Groupement déclare que son offre n'a pas été retenue malgré sa qualité surtout en termes de prix et de qualité de semences et de produits de synchronisation. Qu'il a appris qu'une autre société a été retenue pour ce marché.

Le Groupement fait remarquer que son inquiétude s'explique par le fait que pour l'ancien appel d'offres n°001/AON/PAPAM 2011 relatif à la fourniture de semences animales, produits de synchronisation et de petits matériels d'insémination, ni le soumissionnaire FSE INTERNATIONAL, ni leur représentant local SIIDIVESA n'ont jamais été notifiés jusqu'à ce jour des motifs pour lesquels FSE n'a pas été retenue. Le Groupement déclare que c'est pour toutes ces raisons qu'il sollicite du Comité de Règlement des Différends d'être mis dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'APCAM n'a pas envoyé d'observations écrites au Comité de Règlement des Différends. Son représentant à l'audition des parties a déclaré que le manque de réponse n'était nullement un refus, mais était dû au fait que tout le personnel était en déplacement à Ségou.

Il a terminé ses propos en déclarant qu'il a néanmoins aussitôt répondu à la correspondance dès son retour.

DISCUSSION

Considérant que l'article 28 de la section II des Données Particulières du dossier d'appel d'offres stipule que « aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification du soumissionnaire et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par la procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique »

Considérant que l'attribution du marché n'est pas rendue publique et que le GROUPE MENT SODIVESA-MALI MEDICAL DISTRIBUTION veut savoir les motifs du rejet de son offre,

Qu'il s'ensuit que de tout ce qui précède, le moment n'est pas venu pour le GROUPEMENT de faire une telle demande,
En conséquence,

DECIDE

1. Déclare recevable le recours du le GROUPE MENT SODIVESA-MALI MEDICAL DISTRIBUTION,
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé.

Bamako, le 11 novembre 2013

LE PRESIDENT

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National